



CCAS

Ville de Pontault-Combault

Règlement intérieur de la commission permanente dite **« Commission secours »**

2026

PREAMBULE :

En application de l'article 16 de son règlement intérieur, le Conseil d'administration du CCAS de Pontault-Combault transfère, par délibération du 19 mai 2026 une partie de ses compétences en matière d'attribution d'aides financières ponctuelles à une commission permanente : la commission secours.

Le présent document vise à définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission secours du CCAS de Pontault-Combault.

I. PRINCIPES DIRECTEURS :

L'aide consentie par le CCAS s'inscrit dans une démarche de solidarité destinée à soutenir les personnes ou les familles résidant sur le territoire de la commune de Pontault-Combault.

Elle présente un caractère facultatif, temporaire et non permanent et relève de la volonté politique de la commune. Elle est accordée en fonction de critères d'attribution définis et des moyens financiers et matériels mis à la disposition du Centre Communal d'Action Sociale. Cette aide facultative intervient **en complément des dispositifs de droit commun prévus par la législation et des aides sociales facultatives proposées par les institutions dont dépendent la personne ou la famille.**

1. Objectifs de l'aide consentie :

L'aide attribuée par la commission secours vise à :

- Soutenir et favoriser l'accès et le maintien dans le logement ;
- Contribuer au maintien ou au rétablissement des fournitures d'énergie et d'eau ;
- Prévenir les situations de précarité ;
- Soutenir une personne ou une famille en difficulté sociale ;
- Garantir le respect de la dignité humaine.

L'intervention du Centre Communal d'Action Sociale vise à soutenir et faciliter le projet social de la personne ou de la famille. L'aide attribuée est conçue comme un soutien et ne saurait se substituer durablement aux ressources du ménage.

2. Champ d'intervention :

Aucun champ d'intervention n'est proprement défini. Les membres de la commission sont libres d'accepter ou non le motif de la demande de secours.

➤ Aides financières concernant les factures d'eau :

Dans le cadre de la délégation de service public passée entre la commune et le prestataire Veolia, il est convenu qu'une enveloppe budgétaire soit attribuée chaque année par l'entreprise pour soutenir les administrés rencontrant des difficultés de paiement dans leurs factures d'eau.

A ce titre, ce fonds devra être mobilisé prioritairement au fonds du CCAS. Au même titre et dans les mêmes conditions que pour tout autre motif de sollicitation, la décision d'attribuer ces aides sera prise par les membres de la commission.

➤ Aides financières à titre alimentaire :

Les demandes de soutien alimentaire sont orientées en priorité vers les associations d'aide alimentaire présentes sur le territoire. Cependant, la commission secours peut être sollicitée pour financer la participation financière demandée aux bénéficiaires pour accéder à ces dispositifs.

➤ Aides dites d'urgence :

A titre exceptionnel et selon des critères préalablement définis, certaines aides peuvent être accordées sans passage préalable en commission secours, après évaluation des travailleurs sociaux du CCAS et validation de leur hiérarchie.

Elles peuvent être de deux natures :

- **Alimentaires** (en partenariat avec l'épicerie sociale) : attribution d'un colis alimentaire d'urgence. Les travailleurs sociaux se rendront à l'association et se chargeront de la constitution du colis qui sera remis gratuitement à l'utilisateur.
- **Pécuniaires** et uniquement dans les cas suivants :
 - Rupture d'hébergement : prise en charge de 2 nuitées à l'hôtel maximum afin de permettre au travailleur social d'organiser la suite de l'accompagnement avec la famille et les partenaires compétents ;
 - Titres de transport : financement permettant aux administrés de se rendre à une proposition d'hébergement faite le jour même (115 par exemple).

Le président ou le vice-président du CCAS seront informés sans délai de l'attribution d'une aide d'urgence et l'information sera transmise à l'ensemble des membres de la commission lors de la commission suivante.

II. Composition de la commission :

1. Organe décisionnel :

Le président et le vice-président du CCAS sont membres de droit de la commission secours. Ils sont assistés dans leurs décisions par 4 administrateurs désignés par le Conseil d'administration du CCAS, à parité entre membres élus et membres nommés, pour toute la durée du mandat du président.

2. Organe consultatif :

Afin d'apporter un soutien technique, des professionnels du CCAS assistent également aux commissions. Désignés par le directeur du CCAS, il s'agit, au minimum, d'un cadre de la direction des solidarités et d'un travailleur social du service social.

3. Quorum :

La commission secours ne peut se tenir que si au minimum 1 professionnel du CCAS est présent ainsi qu'au moins 2 administrateurs. De préférence, un représentant élu et un représentant nommé.

4. Partenaires :

Le travailleur social ayant instruit la demande, ou un représentant de sa structure, peut venir présenter le dossier aux membres de la commission secours. Pour cela, il doit se manifester en amont auprès du service social du CCAS qui coordonne le dispositif.

III. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION :

1. Fréquence et lieux :

Les membres de la commission secours se réunissent au minimum 1 fois tous les 15 jours, ou en cas d'impérieuse nécessité, dans les locaux du CCAS. Un calendrier annuel sera préalablement établi et transmis à l'ensemble des membres de la commission chaque début d'année.

2. Secret professionnel et confidentialité :

L'article L133-5 du Code de l'action sociale et des familles stipule que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret

professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13. »

Par ailleurs, l'article L116-2 du même Code précise que « l'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire » et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme prévoit que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

Une synthèse des situations évoquées sera présentée à l'ensemble des membres à chaque séance. Celle-ci permettra une visualisation des éléments factuels de chaque demande en plus de la présentation orale qui en sera faite.

3. Décisions et préconisations :

Afin de statuer sur les différentes demandes, les membres de la commission secours étudieront la situation globale des familles concernées. L'objectif étant de définir une solution adaptée permettant de résoudre durablement les difficultés pouvant être rencontrées par les administrés, ils veilleront notamment à prendre en compte :

- La situation sociale de la personne ;
- Les faits générateurs de la difficulté rencontrée ;
- Le projet social proposé ou mis en place.

A ce titre, et pour répondre au mieux à la situation des familles concernées, ils pourront également émettre des préconisations.

Au-delà des critères et modalités susmentionnés, les membres de la commission s'appuieront également sur la base du **taux d'effort et du reste à vivre**, en fonction du barème fixé et révisable par le Conseil d'administration. Les demandes de secours dont les barèmes sont supérieurs aux critères d'attributions seront tout de même étudiées en commission et pourront faire l'objet d'un accord **à titre exceptionnel**. Les modalités de calcul sont présentées en fin du présent document.

A chaque fin de commission, un procès-verbal de décision sera signé par l'ensemble des membres afin d'attester des décisions prises. Celui-ci pourra être transmis au président du CCAS à sa demande ainsi qu'au Trésor Public pour justifier des dépenses réalisées.

4. Montant des aides attribuées :

Aucun montant maximum d'aide n'est fixé. Celui-ci est évalué par les membres de la commission secours en fonction de la demande émise par l'instructeur. Cependant, il reste contraint par l'enveloppe budgétaire annuelle allouée aux secours.

Par ailleurs, il est rappelé que l'intervention du CCAS ne peut être un complément de ressources et correspond à une **aide ponctuelle**. Elle est consentie dans un but de responsabilisation des administrés. Dans cet esprit, **une prise en charge totale d'une dette par le CCAS sera exceptionnelle et justifiée, et les membres de la commission seront attentifs aux montages financiers proposés par l'instructeur.**

5. Avis à l'utilisateur :

Toute personne dont la situation a été examinée en commission secours recevra, sous quinze jours, un courrier l'informant de la décision prise ainsi que des éventuelles préconisations formulées par les membres de la commission.

Dans le même délai, un tableau de décision sera également adressé par voie électronique à l'organisme instructeur.

Tout refus d'intervention sera motivé par courrier et signé par une personne autorisée par le président du CCAS. Les modalités de recours y seront mentionnées.

6. Modalités de versement des secours :

Les aides financières attribuées par la commission secours peuvent être versées sous forme de secours ou de prestations remboursables sans intérêt.

Par principe, les aides sont directement versées ou libellées au créancier débiteur, sur présentation d'une facture. **Aucune aide ne pourra être versée sur présentation d'un devis.** A titre exceptionnel et si cela est justifié, le secours pourra néanmoins être versé directement au demandeur après avis de la commission.

Le régisseur du CCAS peut procéder au paiement des aides par le biais de différents modes de paiement :

- Virement ;
- Chèque ;
- Carte bancaire ;
- Espèces.

Autant que faire se peut, **les paiements par virement seront privilégiés** et seront directement réalisés par le régisseur sur le compte bancaire du créancier. Concernant les autres modes de paiement, le bénéficiaire devra se manifester auprès du CCAS dans les **20 jours suivant la date d'envoi du courrier réponse**. Ce délai pourra être modifié en cas de force majeure (hospitalisation, grève de courrier...). Dans tous les autres cas, **passé ce délai, l'aide sera annulée**.

Les paiements en espèces se feront uniquement lorsque les autres modes de règlement ne seront pas adaptés à la situation et les membres de la commission en seront informés.

L'ensemble des modalités de paiement seront précisées au bénéficiaire dans le courrier réponse qui lui sera envoyé.

7. Voie de recours et communication du règlement intérieur :

Tout avis défavorable est motivé par les membres de la commission. Cependant, il est possible aux administrés de formuler un recours gracieux. Celui-ci doit être exprimé par l'intermédiaire d'un courrier simple, adressé au président du CCAS, dans un délai de deux mois à compter de la notification de décision. Il doit faire apparaître clairement des éléments nouveaux qui n'auraient pas été précisés dans l'évaluation sociale initiale. Ce recours fera l'objet d'une nouvelle étude en commission secours.

Le présent règlement intérieur est diffusé à l'ensemble des institutions, partenaires ou travailleurs sociaux qui en font la demande. Il peut également être remis aux administrés qui le solliciteraient.

IV. MODALITES DE SAISINE DE LA COMMISSION :

1. Le public concerné :

La commission étudie les demandes d'aides financières ponctuelles des personnes et des familles habitant la commune de Pontault-Combault. Les personnes domiciliées et hébergées sur la commune peuvent également solliciter une aide, cependant une **durée de résidence de 3 mois sera exigée avant toute demande**.

Les aides facultatives du CCAS sont attribuées en priorité aux personnes en situation régulière sur le territoire. Toutefois, conformément aux principes de dignité humaine et à l'article L115-1 du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS pourra attribuer une aide exceptionnelle dérogatoire sur décision du président du CCAS et basée sur les propositions de la commission.

Les demandes :

Les demandes d'intervention de la commission secours doivent être sollicitées au moyen du formulaire de demande d'aide financière spécifique au CCAS, dûment complété et auquel doit obligatoirement être jointe une évaluation sociale écrite et étayée. Ce dernier est joint en annexe du présent règlement intérieur.

Par ailleurs, pour être étudiées en commission, les demandes devront obligatoirement être instruites par un **travailleur social** qui s'attachera à compléter le formulaire le plus précisément possible et l'accompagner des **pièces justificatives** suivantes :

- Justificatifs d'identité de l'ensemble des membres du foyer ;
- Justificatifs de ressources de l'ensemble des membres du foyer ;
- Justificatif de la situation face au logement (dernière quittance de loyer, prêt immobilier, attestation d'hébergement, attestation de domiciliation) ;
- Avis d'imposition N-1 ;
- Justificatif de la ou les charge(s) pour laquelle une aide est sollicitée. Celui-ci doit obligatoirement mentionner le nom et prénom du demandeur, son adresse, la somme due ainsi que l'identité du créancier ;
- RIB du créancier, auprès duquel l'aide attribuée devra être versée.

Impérativement signées par l'instructeur et le demandeur, les demandes peuvent être transmises au CCAS par tout organisme extérieur au service social, soit par courrier postal (79 avenue de la République, 77340 Pontault-Combault), soit par courrier électronique (travailleurs-sociaux@pontault-combault.fr).

Toute demande incomplète ou manquant de précision ne pourra être examinée par les membres de la commission secours et sera automatiquement retournée au travailleur social instructeur.

A titre exceptionnel, le président du CCAS pourra saisir directement la commission secours pour des situations particulières.

V. PRESENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS :

Une synthèse des décisions sera présentée à chaque séance du Conseil d'administration du CCAS. Celle-ci présentera essentiellement les éléments suivants :

- Nombre de dossiers traités ;
- Identification du service instructeur ;
- Nature des aides sollicitées ;
- Nombre d'avis favorables, défavorables et à revoir ;
- Montant accordé ;
- Motifs de refus ou d'ajournements ;
- Nombre de décisions exceptionnelles ;

VI. MODALITES DE CALCUL :

a- Le taux d'effort :

Le taux d'effort correspond à la part que représente le loyer dans le budget des ménages. Il s'exprime en pourcentage et se calcule comme suit :

$$\text{Taux d'effort} = \frac{\text{Loyer}}{\text{Total des ressources}} \times 100$$

b- Le reste à vivre par jour et par part (RAVJP) :

Le reste à vivre journalier correspond à la somme restant disponible à un ménage après avoir réglé certaines charges jugées incompressibles. Il renvoie au montant disponible pour subvenir aux besoins quotidiens du ménage, faire face aux imprévus et se constituer une épargne.

$$\text{RAVJP} = \frac{\text{Total des ressources} - \text{Total des charges mensualisées}^*}{\text{Nombre de parts}^{**}} \quad / \quad 30$$

*Loyer ou mensualité d'accession à la propriété, factures d'énergie, facture d'eau, mutuelle, pension alimentaire versée, assurance habitation, forfait communication (20€ pour une personne, 10€ **par personne supplémentaire de plus de 12 ans**, avec un **montant maximum de 50€ par foyer** – révisable chaque année), forfait mobilité (90.80€ maximum sauf bénéficiaire du RSA et CSS – révisable en fonction de l'évolution des tarifs d'un pass navigo mensuel), frais de garde d'enfant de moins de 3 ans (584€ maximum, aides déduites – révisable chaque année), impôts sur le revenu)

**Nombre de part :

- Personne seule = 1 part
- Couple sans enfant = 2 parts
- Famille monoparentale avec 1 enfant à charge = 2 parts
- Personne à charge supplémentaire = 1 part

Le montant du reste à vivre par jour et par personne s'élève à **8.50€** et pourra être révisé par décision du Conseil d'administration du CCAS.